



ᑲᑎᐃᑦ ᐃᑲᑎᑦᐱᑦᑲᑦ ᐃᑲᑲᑦᑲᑦᑲᑦ ᑲᑎᑲᑲᐃᑦ
Comité Consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

**Guide sur le processus d'évaluation et d'examen des répercussions
sur l'environnement et le milieu social**

AVRIL 2008

Table des matières

1.0	INTRODUCTION	5
1.1	La Convention de la Baie-James et du Nord québécois	5
1.2	Le processus d'évaluation et d'examen des projets de développement au Nunavik.	6
1.3	Les projets de développement assujettis ou soustraits au processus	7
1.4	Les organismes responsables	8
1.5	Les autres législations en matière d'environnement	8
2.0	SOMMAIRE DES PRINCIPALES ETAPES DU PROCESSUS	10
2.1	Déclaration et renseignements préliminaires (avis de projet)	10
2.2	Directive	10
2.3	Élaboration de l'étude de répercussions (étude d'impact)	11
2.4	Examen, consultations et représentations du public	11
2.5	Décision	11
3.0	DÉTAILS DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN	13
3.1	Projets assujettis au processus provincial ou fédéral	13
3.2	Contenu du document de renseignements préliminaires (avis de projet)	13
3.3	Projets de zone grise, critères et décision d'assujettissement	14
3.4	Directive	16
3.5	Élaboration de l'étude d'impact	18
3.6	Examen du projet et de l'étude d'impact	18
3.7	Consultations et représentations publiques	19
3.8	Décision	20
3.9	Étapes ultérieures	20
4.0	PARTICIPATION DU PUBLIC : RECOMMANDATIONS DU CCEK	21
4.1	Informé le public et les communautés	21
4.2	Consulter le public et lui donner l'occasion de s'exprimer	21
4.3	Faire participer les parties au processus décisionnel	21
4.4	Le choix du programme de communications	22
4.5	À qui s'adresse le programme de communications	23
4.6	Liens et ressources	25
5.0	ANNEXES	26

Annexe I: Territoire inuit conventionné	26
Annexe II: Réparation des terres selon la CBJNQ	27
Annexe III: Les Comités	29
Annexe IV: Organigramme provincial	30
Annexe V: Organigramme fédéral	31
Annexe VI: Types de projets obligatoirement assujettis	32
Annexe VII: Types de projets obligatoirement soustraits	33
Annexe VIII: Procédures opérationnelles internes du COFEX-N	34

Liste des acronymes

ACÉE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
ARK	Administration régionale Kativik
CBJNQ	Convention de la Baie-James et du Nord québécois
CCEK	Comité consultatif de l'environnement Kativik
COFEX	Comité fédéral d'examen
CQEK	Commission de la qualité de l'environnement Kativik
LCÉE	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

1.0 INTRODUCTION

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK), organisme formé de membres nommés par l'Administration régionale Kativik (ARK), le Québec et le Canada, agit comme intermédiaire officiel entre les gouvernements responsables. Il est chargé de surveiller l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social et de faire des recommandations appropriées aux gouvernements responsables.

Le CCEK a entrepris des travaux concernant la révision et la modernisation du processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social des projets de développement (le « processus ») établi dans le chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Dans cette démarche, le CCEK vise notamment à :

- améliorer l'efficacité du processus;
- assurer sa transparence;
- augmenter sa prévisibilité;
- moderniser le processus en matière d'information et de participation du public.

Afin d'atteindre ces objectifs, le CCEK a préparé le présent guide s'adressant aux promoteurs de projets de développement et au public. Ce guide comprend une description du processus actuel d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social. Il présente également les recommandations du CCEK sur la participation du public dès le début de la planification d'un projet de développement.

Il est à noter que ce guide ne s'applique pas aux Naskapis qui ont convenu avec les gouvernements d'un processus particulier et différent de celui décrit au présent guide.

1.1 La Convention de la Baie-James et du Nord québécois

La CBJNQ constitue une entente signée en 1975 entre les Inuits du Nunavik, les Cris de la Baie James, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et trois sociétés d'État : Hydro-Québec, la société d'Énergie de la Baie James et la société de Développement de la Baie James. Cette entente vise un territoire de plus de 1 million de kilomètres carrés essentiellement situé au nord du 49^e parallèle incluant le Nunavik qui se trouve au nord du 55^e parallèle ([Annexe I](#)). L'entente obéit à deux principes directeurs d'égale importance, à savoir le besoin pour le gouvernement du Québec de planifier l'utilisation des ressources du territoire de la CBJNQ et les besoins des communautés autochtones d'assurer leur survie et leur mode de vie traditionnel.

La CBJNQ établit notamment un régime territorial, un régime sur la chasse, la pêche et le piégeage et un régime pour la protection de l'environnement.

Le régime territorial définit trois catégories de terres. Les terres de catégorie I sont attribuées aux autochtones pour leur usage exclusif ; elles sont situées à l'intérieur et aux

environs des lieux de vie habituels des populations autochtones ([Annexe II](#)). Les terres de catégorie II comportent des droits exclusifs de chasse, de pêche et de trappage pour les autochtones, sans toutefois leur accorder de droit spécial d'occupation. Finalement, les terres de catégorie III sont des terres publiques provinciales assujetties aux lois et règlements du Québec régissant de telles terres, mais où les autochtones peuvent poursuivre leurs activités traditionnelles à longueur d'année en plus d'y avoir des droits exclusifs sur certaines espèces animales.

Le régime pour la protection de l'environnement des territoires de la Baie-James et du Nord du Québec est un régime spécial, donc distinct des régimes ayant cours ailleurs au Québec méridional et au Canada. Ce régime vise un développement en harmonie avec la protection de l'environnement. Il prévoit notamment la participation des autochtones aux décisions et à l'établissement de règlements les concernant eux et leur mode de vie.

À la signature de la CBJNQ, le Canada et le Québec se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour adopter des lois et des règlements donnant effet à la Convention. Par exemple, le Québec a adopté la *Loi sur la qualité de l'environnement* dont le chapitre II s'applique sur le territoire régi par la CBJNQ et sa section III vise spécialement le territoire du Nunavik. Ces dernières dispositions reprennent celles établies par le chapitre 23 de la CBJNQ en ce qui concerne les responsabilités et obligations du Québec.

Après la signature de la CBJNQ, le régime de protection de l'environnement au nord du 55^e parallèle a été adapté afin de permettre une participation des Naskapis au processus d'évaluation environnementale des projets. Toutefois, le guide ne s'applique pas aux Naskapis puisque le processus particulier convenu avec les gouvernements provincial et fédéral diffère de celui applicable au territoire du Nunavik et décrit par le présent guide.

1.2 Le processus d'évaluation et d'examen des projets de développement au Nunavik

Le processus d'évaluation et d'examen des projets de développement est une composante du régime de protection de l'environnement et du milieu social ayant cours au Nunavik, tel qu'établi par le chapitre 23 de la CBJNQ. Il s'applique dans la région du Québec située au nord du 55^e parallèle. Ce régime prévoit ([article 23.2.2 CBJNQ](#)) :

- un processus d'adoption de lois et règlements pour réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement sur la population autochtone et sur les ressources fauniques de la région;
- un processus d'évaluation et d'examen des projets de développement afin de réduire le plus possible les effets indésirables du développement sur la population autochtone et sur les ressources fauniques de la région;
- l'établissement, lorsque nécessaire, d'un statut particulier aux autochtones par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public;

- la protection des droits de chasse, pêche et trappage établis en faveur des autochtones;
- la protection des autochtones, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent;
- le droit de mener des projets de développement dans la région.

Lors de l'examen des activités de développement du territoire, les gouvernements et les organismes chargés de la mise en œuvre du processus d'évaluation et d'examen portent une attention particulière aux **principes directeurs** suivants (article 23.2.4 CBJNQ) :

- la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie;
- la protection de l'environnement et du milieu social par la réduction des répercussions sur les autochtones;
- la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones;
- la protection des ressources fauniques, du milieu biophysique et biologique et des écosystèmes;
- la participation des autochtones et des autres habitants de la région à l'application du régime;
- la protection des droits et des intérêts des non-autochtones;
- la protection du droit de procéder au développement pour les personnes agissant légitimement et conformément aux dispositions de la CBJNQ;
- la réduction par des moyens raisonnables, proposés ou recommandés suivant un processus d'évaluation et d'examen, des répercussions environnementales et sociales indésirables sur les autochtones et sur les communautés autochtones.

1.3 Les projets de développement assujettis ou soustraits au processus

Selon le chapitre 23 de la CBJNQ et aux fins de l'application du processus, un développement ou un projet de développement est défini comme suit:

« un projet consistant en tous travaux, entreprise, structure, exploitation ou développement industriel pouvant toucher l'environnement ou la population de la région à l'exclusion de l'exploitation et de l'entretien de ce projet après sa construction. Toutefois, l'exploitation prévue dudit projet fait partie intégrante des considérations du processus d'évaluation et d'examen... »

Cette définition est large et pourrait inclure la plupart des travaux entrepris au Nunavik. Cependant, l'annexe 1 du chapitre 23 de la CBJNQ ([Annexe VI](#)) énumère les projets qui sont obligatoirement assujettis au processus d'examen alors que l'annexe 2 de ce chapitre énumère les projets obligatoirement soustraits ([Annexe](#)

VII). Les projets qui n'apparaissent pas à ces annexes sont dits de « zone grise ». À la suite de l'examen du projet par l'organisme responsable prévu à la Convention, ces projets peuvent être jugés comme devant être assujettis au processus.

1.4 Les organismes responsables

Le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social relève de comités multipartites comprenant des membres nommés par l'ARK et, selon le cas, par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada (Annexe III). Le processus attribue l'autorité décisionnelle à l'**administrateur provincial** ou à l'**administrateur fédéral** selon la nature du projet. Au sens de la CBJNQ, l'administrateur est la personne appelée à rendre une décision finale en matière d'évaluation et d'examen des projets de développement en se fondant, entre autres, sur les recommandations ou avis des comités multipartites.

Pour les projets de développement de compétences provinciales, la **Commission de la qualité de l'environnement Kativik** (CQEK) est chargée de l'évaluation et de l'examen des projets énumérés à l'annexe 1 et de « zone grise ». Les membres de la CQEK sont nommés par l'ARK et le gouvernement du Québec. À la suite de l'analyse d'un projet, la CQEK transmet sa décision à l'administrateur du Québec, à savoir le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Après avoir accepté la décision de la CQEK, l'administrateur du Québec est chargé de la mettre en application.

Dans le cas des projets de développement qui sont de compétences fédérales, le processus est sous l'autorité du président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE), nommé à titre d'administrateur fédéral par le gouvernement du Canada. Le processus fédéral prévoit la formation d'un **Comité de sélection** chargé de recommander à l'administrateur si un projet dit de « zone grise » doit être assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen. Si tel est le cas, tout comme dans les projets obligatoirement assujettis, c'est alors le **Comité fédéral d'examen** (COFEX) qui procède à l'évaluation et à l'examen du projet et recommande à l'administrateur, s'il y a lieu d'autoriser le projet. Les membres de ces deux comités sont nommés par l'ARK et le gouvernement du Canada.

Au Nunavik, tous les projets de développement assujettis au processus d'examen environnemental sont évalués par un comité avant de faire l'objet d'une décision de l'administrateur fédéral ou provincial d'autoriser ou non le projet.

1.5 Les autres législations en matière d'environnement

La réalisation d'un projet peut débuter seulement lorsque toutes les autorisations requises ont été délivrées. L'autorisation obtenue à la suite du processus d'évaluation et d'examen ne remplace en aucune façon les approbations, licences, autorisations et permis que le promoteur doit obtenir en vertu d'autres lois provinciales ou fédérales avant de réaliser son projet.

Le promoteur d'un projet peut obtenir des informations supplémentaires sur les autres autorisations et permis nécessaires à son projet auprès de la Direction régionale du

MDDEP (tél.: (819) 763-3333) et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale
(tél : (418) 649-6442 http://www.ceaa-acee.gc.ca/010/index_f.htm)

2.0 SOMMAIRE DES PRINCIPALES ÉTAPES DU PROCESSUS

Les principales étapes du processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social sont décrites sommairement ci-dessous. Elles sont illustrées, d'une part, par un schéma du **processus provincial** ([Annexe IV](#)) et, d'autre part, par un schéma du **processus fédéral** ([Annexe V](#)).

2.1 Déclaration et renseignements préliminaires (avis de projet)

Le promoteur vérifie d'abord si son projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen à l'aide de l'**annexe 1** ([Annexe VI](#)), ou exclu, à l'aide de l'**annexe 2** ([Annexe VII](#)). Les projets qui n'apparaissent pas à ces annexes sont dits de « zone grise » et peuvent être assujéti à la procédure, selon une décision qui doit être rendue par la **CQEK** ou le Comité fédéral de sélection.

Pour les **projets obligatoirement assujéti** (annexe 1), le promoteur prépare un document de présentation du projet envisagé. Il s'agit d'un document de renseignements préliminaires (ou « avis de projet ») qui doit minimalement présenter le projet, sa justification et son envergure, les options de réalisation envisagées ainsi que le milieu touché par son implantation. Ce document permettra à l'organisme provincial ou fédéral compétent d'élaborer la directive devant guider le contenu du rapport d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social que devra préparer le promoteur.

Dans le cas des **projets de zone grise**, le document de renseignements préliminaires doit aussi comprendre les éléments énoncés au paragraphe précédent. Il doit être suffisamment complet et précis pour que la CQEK ou le Comité de sélection puisse établir si le projet peut avoir des répercussions sur les populations autochtones et l'environnement et s'il devrait être assujéti au processus d'évaluation et d'examen.

Dans tous les cas, le promoteur présente son document de renseignements préliminaires à l'administrateur provincial ou fédéral concerné qui verra à les transmettre à l'organisme compétent.

2.2 Directive

Pour les projets **obligatoirement assujéti** au processus qui sont de compétence provinciale, la directive devant guider le promoteur dans la réalisation de son rapport d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social (ou « étude d'impact ») est élaborée par la CQEK après l'examen des renseignements préliminaires ([article 23.3.17 CBJNQ](#)). Pour les projets de compétence fédérale, c'est le COFEX qui précise les lignes directrices devant guider le rapport d'évaluation des répercussions que devra préparer le promoteur ([article 23.4.16 CBJNQ](#)).

Pour les **projets de zone grise**, la CQEK ou le Comité de sélection peut, à la suite de l'évaluation des renseignements préliminaires du projet, émettre une décision ou une recommandation quant à l'assujétissement du projet à la procédure d'évaluation et d'examen. Lorsqu'une décision d'assujétissement est rendue, la CQEK ou le Comité de sélection transmet sa décision ou ses recommandations à l'administrateur concerné qui décide ultimement des directives devant guider le contenu du rapport d'évaluation des

répercussions sur l'environnement et le milieu social que devra préparer le promoteur (articles 23.3.17 et 23.4.9 CBJNQ). Pour les projets de compétence fédérale, si la décision prise est de soumettre un projet au COFEX, ce dernier peut lui aussi émettre des directives particulières (article 23.4.16 CBJNQ).

La CBJNQ prévoit que la CQEK doit rendre sa décision quant à l'assujettissement d'un projet de « zone grise », dans les 45 jours suivant la réception du document de renseignements préliminaires.

Dans tous les cas, c'est l'administrateur qui transmet au promoteur la décision finale d'assujettir ou non un projet ainsi que la directive sur l'étude d'impact, s'il y a lieu.

2.3 Élaboration de l'étude de répercussions (étude d'impact)

Le promoteur prépare une étude d'impact pour son projet selon les exigences de la directive délivrée par l'administrateur concerné. Au besoin, il peut entrer en contact avec la Direction des évaluations environnementales du MDDEP ou le COFEX, pour obtenir des éclaircissements sur des aspects demandés dans la directive. Lorsque le promoteur a terminé son étude d'impact, il la transmet à l'administrateur concerné en vue des étapes suivantes du processus.

2.4 Examen, consultations et représentations du public

L'administrateur concerné transmet l'étude d'impact à la CQEK ou au COFEX pour examen, commentaires, décision ou recommandations. Dans la plupart des cas, ces organismes demandent des précisions ou des informations supplémentaires avant d'émettre leurs recommandations.

Dans le cadre de son examen, la CQEK ou le COFEX peut décider de tenir des consultations publiques afin d'obtenir l'avis de la population sur le projet à l'étude. Les personnes, autochtones ou non, municipalités ou groupes intéressés peuvent en tout temps faire des représentations auprès de la CQEK ou du COFEX relativement à la nature et à la portée du projet, à ses répercussions sur le milieu naturel et social, à la possibilité d'être informé et consulté, etc. Ils peuvent aussi demander à la CQEK ou au COFEX que des consultations publiques soient tenues.

En pratique, le promoteur est encouragé, lors de l'élaboration de son projet et de la rédaction de son étude d'impact, à consulter les communautés et les groupes concernés par son projet. Cet aspect est détaillé à la [section 4](#) du présent guide.

2.5 Décision

À la suite de l'examen complet du projet, la CQEK décide ou le COFEX recommande l'autorisation ou non du projet par l'administrateur et établit, s'il y a lieu, les conditions d'autorisation. La décision ou la recommandation, ainsi que les conditions qui l'accompagnent, sont transmises à l'administrateur concerné. Par la suite, celui-ci transmet la décision finale au promoteur qui est tenu d'en respecter les termes et les conditions.

La CQEK doit rendre sa décision dans les 90 jours suivant la remise, par le promoteur d'un rapport de répercussions et de renseignements jugés satisfaisants.

Pour mieux comprendre la démarche du COFEX, ses critères internes et les délais généralement impartis, il est possible de consulter le document « Procédures opérationnelles internes » ([Annexe VIII](#))

3.0 DÉTAILS DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN

3.1 Projets assujettis au processus provincial ou fédéral

Le promoteur doit vérifier si son projet est de compétence provinciale ou fédérale, c'est-à-dire s'il relève du processus provincial ou fédéral de la CBJNQ. Les projets qui relèvent de la compétence provinciale sont acheminés à l'administrateur provincial alors que les projets qui relèvent de la compétence fédérale sont acheminés à l'administrateur fédéral. Cependant, cette question est complexe et a donné lieu à diverses interprétations et décisions des tribunaux.

En résumé, les tribunaux considèrent, jusqu'à présent, que le type de compétence est déterminé par la nature du projet et selon le partage des compétences établi par la Constitution du Canada¹. Par exemple, un projet d'exploitation d'une mine est de compétence provinciale, puisque les ressources naturelles relèvent des provinces, et cela même si ce projet minier pourrait avoir des effets sur les pêches, qui elles sont de compétence fédérale. C'est donc l'administrateur provincial qui sera responsable.

En pratique, la majorité des projets est assujettie au processus provincial. Toutefois, certains projets sont également acheminés à l'administrateur fédéral. Les deux processus sont alors menés de front et le promoteur a l'obligation de préparer une étude qui satisfera les deux processus d'examen.

Le promoteur peut s'adresser à la Direction des évaluations environnementales du MDDEP et au secrétariat du COFEX pour vérifier si son projet doit être acheminé à l'administrateur provincial ou fédéral.

3.2 Contenu du document de renseignements préliminaires (avis de projet)

Lorsqu'il prépare le document présentant sommairement son projet, le promoteur doit garder en tête l'objectif visé. Le contenu du document et l'envergure de l'information présentée doivent permettre au comité concerné de comprendre le projet ainsi que ses conséquences potentielles sur l'environnement et le milieu social. Dans le cas de projets obligatoirement assujettis, ces informations serviront à la préparation de la directive sur la portée de l'étude d'impact à réaliser. Pour les projets de zone grise, le document sera utilisé pour déterminer si le projet doit être assujetti ou non au processus d'évaluation et d'examen. Si la CQEK ou le Comité de sélection décide que le projet est assujetti, le document servira de base à l'élaboration des directives sur la portée de l'étude d'impact à réaliser.

Le promoteur doit présenter un projet complet en précisant les travaux de construction, d'exploitation, d'entretien ainsi que les travaux connexes et leurs répercussions sur l'environnement et le milieu social.

¹ *Bande d'Eastmain c. Canada*, [1993] 1 C.F. 501 (C.A.F.) et *Moses c. Canada (Procureur général)* 2006 QCCS 1832

Le document de renseignements préliminaires doit notamment inclure :

- l'identification du promoteur;
- le titre du projet et son emplacement;
- une justification du projet expliquant sa raison d'être et ses objectifs;
- une description du projet suffisamment détaillée pour bien faire ressortir chacune de ses composantes pouvant entraîner des répercussions sur l'environnement et le milieu social;
- les différentes options techniques et/ou options de sites qui ont été examinées ainsi que les critères techniques, économiques et environnementaux qui ont permis de sélectionner l'option retenue;
- une description des principales composantes de l'environnement et du milieu humain touchées par le projet;
- le calendrier de réalisation prévu.

Il est également possible, mais non obligatoire, de présenter dès cette étape une évaluation élaborée des répercussions du projet sur l'environnement et le milieu social. Cette évaluation peut être fondée sur des informations existantes, sans nécessairement procéder à des études ou à des relevés spécifiques. Le promoteur est également encouragé à présenter dans ce document de renseignements préliminaires les mesures de prévention ou d'atténuation des répercussions qu'il entend intégrer à son projet et à décrire toute démarche consultative menée auprès des communautés et autres groupes intéressés par le projet.

Dans le cas des projets de zone grise, en plus de la description du projet, de l'environnement et du milieu social, il est essentiel de présenter une évaluation des répercussions anticipées et de toute autre information qui pourrait être utile à la CQEK ou au Comité de sélection pour évaluer la pertinence d'assujettir le projet au processus d'étude d'impact.

Le document de renseignements préliminaires doit être suffisamment complet et détaillé pour permettre de décider, s'il y a lieu, de soumettre ou non le projet au processus d'étude d'impact et, le cas échéant, d'élaborer des directives d'étude ciblées et complètes.

3.3 Projets de zone grise, critères et décision d'assujettissement

Pour les projets de compétence provinciale, chaque nouveau projet de zone grise présenté à l'administrateur provincial est acheminé à la CQEK qui décide si le projet doit être assujéti. Dans l'affirmative, la CQEK prépare une directive sur la portée de l'étude d'impact à réaliser.

Dans le cas des projets de compétence fédérale, l'administrateur fédéral envoie les projets de zone grise au Comité de sélection. Le Comité de sélection détermine si le projet doit être assujéti et, dans l'affirmative, il élabore une directive sur l'étude d'impact. Pour les projets obligatoirement assujétis, c'est le COFEX qui élabore cette directive.

La CQEK ou le Comité de sélection, lorsqu'il examine un dossier pour déterminer si un projet doit être assujéti, établit si le projet peut avoir des répercussions significatives sur l'environnement ou sur les communautés de la région. Pour ce faire, il examine la nature et l'envergure du projet, de même que le site et le contexte de son implantation proposée. Pour établir si le projet peut avoir des répercussions significatives sur l'environnement et le milieu social, il se base sur les informations fournies et sur l'expérience acquise dans des projets similaires réalisés au Nunavik ou ailleurs.

Les critères utilisés pour établir si un projet doit être assujéti au processus peuvent inclure :

- l'envergure du projet;
- les répercussions potentielles du projet sur l'environnement;
- les répercussions potentielles du projet sur les communautés autochtones;
- l'encadrement des activités du projet par d'autres règlements, municipaux, provinciaux ou fédéraux;
- la sensibilité du milieu et la présence d'espèces rares ou menacées;
- l'acceptation du projet par les communautés autochtones visées;
- les préoccupations de la population;
- le caractère novateur du projet.

Le promoteur a tout intérêt à présenter un document de renseignements préliminaires (avis de projet) qui soit aussi complet que possible et qui pourrait satisfaire la CQEK ou le COFEX lorsqu'une étude détaillée n'est pas jugée nécessaire.

Pour les projets de zone grise, le promoteur, s'il le croit justifié, peut faire une demande de non-assujétissement de son projet à la procédure. Même si cela n'est pas prévu comme tel par la CBJNQ, c'est une pratique qui s'est développée au fil des ans. Le promoteur devra alors démontrer que le projet ne comporte pas de répercussions négatives sur l'environnement et le milieu social et qu'il n'est pas utile de procéder à l'examen détaillé de ce projet.

La décision d'assujétir ou non un projet, dans le cas des projets de zone grise, devrait être rendue dans un délai d'environ 45 jours pour les projets de compétence provinciale (article 23.3.25).

Le promoteur peut consulter la liste des projets qui ont été présentés à la CQEK depuis 2000. Il y trouvera notamment les projets qui ont reçu une attestation de non-assujettissement (www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/projet-nord.htm). Pour s'informer sur les projets ayant été assujettis au processus fédéral, le promoteur peut s'adresser à l'Agence canadienne d'évaluation environnementales (http://www.acee-ceaa.gc.ca/001/index_f.htm)

3.4 Directive

La directive est élaborée par l'organisme provincial ou fédéral concerné à la suite du dépôt par le promoteur du document de renseignements préliminaires (avis de projet). Suivant la nature et l'envergure du projet, l'organisme concerné peut demander dans la directive que soit préparé un complément d'information ou un rapport détaillé des répercussions du projet sur l'environnement et le milieu social. Le complément d'information doit notamment comparer les solutions de rechange pour l'implantation du projet, à l'aide des données disponibles et des études de reconnaissance. Le rapport détaillé évalue, à l'aide d'une étude poussée du milieu, les répercussions environnementales et sociales du projet retenu. En pratique, l'envergure de l'étude demandée est déterminée au cas par cas en fonction de l'ampleur du projet et de ses caractéristiques ainsi que du milieu d'insertion et du contexte social.

Lors de l'élaboration de la directive, le comité concerné tient compte des principaux buts du rapport de répercussions énoncés à l'annexe 3 du chapitre 23 de la CBJNQ, c'est-à-dire :

- les considérations sur l'environnement et le milieu social font partie intégrante du processus conceptuel et décisionnel du promoteur;
- les répercussions possibles sur l'environnement et le milieu social découlant du développement sont identifiées d'une façon aussi systématique que possible;
- les solutions de rechange du projet de développement, y compris les variantes pour les éléments particuliers de projets de grande envergure, seront évaluées dans le but de réduire dans la mesure du raisonnable les répercussions du projet de développement sur les autochtones et les ressources fauniques, et de façon à préserver la qualité de l'environnement;
- des mesures de prévention ou de correction seront incorporées au projet de développement de façon à réduire dans la mesure du raisonnable les répercussions indésirables prévues;
- la procédure d'évaluation des répercussions devrait contribuer à apporter une plus grande compréhension des interactions entre les autochtones, l'exploitation des ressources fauniques et le développement économique de la région, et aussi à promouvoir la compréhension des processus écologiques [...].

En tenant compte de l'annexe 3 du chapitre 23 de la CBJNQ et du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le*

territoire de la Baie James et du Nord québécois (Q-2, r. 11), on peut généralement s'attendre à ce que la directive exige que l'étude d'impact couvre les éléments suivants :

1. Description du projet, justification et objectifs, emplacement et options, régions et populations pouvant être touchées par le projet, installations et activités inhérentes aux diverses étapes de la construction, bilan du matériel et de l'énergie de l'installation, ressources matérielles et humaines durant l'étape d'exploitation, développements ultérieurs prévus.
2. Description de l'environnement et du milieu social, situation avant le projet des diverses composantes ainsi que leurs interactions, leur rareté, fragilité et productivité, etc. Les aspects de l'environnement à décrire incluent les composantes biophysiques liées au sol, à l'air, à la végétation, à la faune et à l'eau. La description du milieu social devrait inclure les populations, l'utilisation des terres, l'exploitation de la faune, les revenus et l'emploi, les institutions, la santé et la sécurité publique ainsi que les structures sociales et la culture.
3. Description et analyse comparative des solutions de rechange et des options techniques. L'analyse comparative devrait être suffisamment détaillée pour faire ressortir les avantages et inconvénients de chacune des options au plan environnemental, au plan technique et économique ainsi qu'au niveau social. Cette analyse comparative devrait accorder une grande importance aux facteurs sociaux.
4. Prévision et évaluation des répercussions probables; identification, évaluation et synthèse des répercussions environnementales et sociales du projet, y compris les répercussions directes, indirectes et cumulatives, à court, moyen et long terme, réversibles et irréversibles, locales, régionales ou nationales. L'évaluation devrait tenir compte de la précision et de la fiabilité des données utilisées ainsi que des risques associés au projet.
5. Prévision et évaluation des effets de l'environnement et du milieu social sur le projet, notamment des changements climatiques et leurs conséquences.
6. Mesures d'atténuation des répercussions : prévention, correction, compensation ou autre, ainsi que l'évaluation des répercussions résiduelles. Mesures de mise en valeur des retombées positives.
7. Programme de suivi des répercussions.

La directive devrait être délivrée dans un délai de 90 jours suivant le dépôt du dossier complet par le promoteur (article 23.3.25).

Une étude d'impact pour un projet réalisé en milieu nordique doit accorder une grande importance aux facteurs sociaux et de développement économique des autochtones de même qu'aux facteurs de protection et de conservation de l'environnement.

3.5 Élaboration de l'étude d'impact

Lorsqu'il reçoit la directive, le promoteur doit préparer une étude d'impact en conformité avec les exigences établies par celle-ci. Il a la responsabilité d'obtenir des données précises et fiables pour réaliser son évaluation. Le degré d'effort et de ressources consenties à la préparation de l'étude dépendra de la directive reçue et de l'envergure du projet.

Pour s'assurer de l'acceptabilité sociale de son projet, le promoteur a tout intérêt à procéder à des consultations auprès des communautés touchées par le projet lors de son élaboration. Ce faisant, il pourra mieux apprécier et comprendre les préoccupations du milieu et en tenir compte dans son évaluation. De plus, les connaissances traditionnelles sur le milieu et sur les sites d'intérêt culturel sont une source d'information privilégiée pour bien cibler les répercussions du projet. La consultation des populations autochtones peut apporter des suggestions intéressantes, notamment au plan du développement économique local et régional. [La section 4](#) du présent rapport présente des renseignements détaillés sur la consultation.

Il est fortement recommandé au promoteur de travailler en collaboration avec un consultant spécialisé dans la réalisation d'étude d'impact. Les consultants connaissent le processus et les exigences des organismes concernés, et leur expérience est susceptible de parfaire la présentation des projets et de réduire les délais dans le traitement des dossiers présentés à ces organismes.

3.6 Examen du projet et de l'étude d'impact

Lorsque le promoteur dépose son étude d'impact à l'administrateur concerné, celui-ci le remet soit au CQEK ou au COFEX pour examen. L'étude est alors examinée pour établir si le projet peut être autorisé ou non, et ce, en tenant compte de ses répercussions sur l'environnement et le milieu social.

L'examen de l'étude se fait dans l'esprit des [principes directeurs](#) du chapitre 23 de la CBJNQ qui conjuguent protection des communautés autochtones, de leurs droits et des ressources du milieu, développement économique de la région et réduction des répercussions des projets sur l'environnement et le milieu social. Un certain nombre de facteurs seront pris en compte dans cet examen :

- la justification du projet et sa raison d'être;
- les répercussions positives et négatives du projet tant au plan de l'environnement que du milieu social;
- les aspects positifs et négatifs du projet;
- les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation proposées; une attention particulière est accordée aux espèces rares, menacées ou en péril de même qu'aux habitats fragiles et aux ressources d'intérêt pour les populations autochtones;

- les mesures de prévention incluses dans le projet;
- les mesures de gestion et de prévention des risques;
- les options envisagées et leur analyse;
- l'encadrement réglementaire des activités proposées;
- les programmes de suivi des impacts lors de la construction et de l'exploitation.

À la suite de l'analyse de l'étude, la CQEK ou le COFEX peut demander au promoteur des clarifications ou des précisions pour compléter l'étude déposée. Plusieurs raisons peuvent justifier ces demandes. Par exemple :

- les informations fournies sont incomplètes;
- les données de base utilisées pour évaluer les répercussions ne sont pas suffisamment précises;
- il subsiste un doute quant à l'importance de certaines répercussions;
- certains éléments demandés dans la directive n'ont pas été fournis.

La CQEK ou le COFEX peut alors produire un document de questions et commentaires sur le projet qui sera ensuite transmis au promoteur par l'administrateur concerné. Le promoteur doit répondre à ces demandes dans un nouveau document afin de compléter son étude d'impact. Une rencontre entre le promoteur et l'organisme d'examen concerné peut permettre des échanges sur les questions demeurées en suspens, une meilleure compréhension du projet et faciliter le déroulement du processus.

En plus de l'étude préparée par le promoteur, la CQEK ou le COFEX peut obtenir des renseignements auprès des experts de son choix.

3.7 Consultations et représentations publiques

Dans le cadre de l'examen du projet, la CQEK ou le COFEX peut décider de procéder à des consultations publiques sur le projet. Cette consultation lui permet de comprendre les préoccupations de la population sur le projet, de vérifier que le promoteur a pris ces préoccupations en compte dans son analyse et de s'assurer de l'acceptabilité du projet auprès des communautés visées.

Les personnes, les communautés et les groupes intéressés peuvent demander la tenue d'audience publique auprès de la CQEK ou du COFEX et des membres inuits de ces comités. Le public peut aussi soumettre des représentations écrites ou orales sur les projets étudiés. L'ARK reçoit aussi une copie des documents produits par le promoteur depuis le début du processus.

Le COFEX a établi des procédures opérationnelles pour la tenue d'audiences publiques. Elles peuvent être consultées à l'annexe VIII du présent guide ([Annexe VIII](#) Procédures opérationnelles internes).

La participation du public est discutée en détail à la [section 4](#) du présent guide.

3.8 Décision

Lorsqu'il estime avoir en main toute l'information nécessaire et pertinente à son examen, la CQEK rend sa décision sur l'autorisation ou non du projet ([article 23.3.21 CBJNQ](#)) ou le COFEX émet sa recommandation à ce sujet à l'administrateur fédéral ([article 23.4.23 CBJNQ](#)). La décision finale, relative au projet tel que présenté, est généralement accompagnée de conditions qui font partie intégrante de l'autorisation. Ces conditions ont souvent pour objectif de s'assurer que le projet sera mené de façon à minimiser les répercussions négatives sur l'environnement et le milieu social. La décision de la CQEK ou la recommandation du COFEX et les conditions qui l'accompagnent sont transmises à l'administrateur concerné qui les communique au promoteur et à l'ARK.

La liste des projets présentés à la CQEK ainsi que les étapes franchies et les décisions rendues peuvent être consultées sur le site du MDDEP (www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/projet-nord.htm). Pour toute information sur les projets assujettis au processus fédéral, on peut s'adresser au secrétariat du COFEX.

3.9 Étapes ultérieures

Après avoir suivi le processus du chapitre 23 de la CBJNQ et une fois le projet autorisé en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ou des lois fédérales, le promoteur doit obtenir les autres autorisations et permis nécessaires à la réalisation de son projet. Pour la plupart des projets de compétence provinciale, il est nécessaire d'obtenir notamment une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Seuls les projets qui sont sur la liste des projets obligatoirement soustraits (annexe 2 de la CBJNQ) peuvent être entrepris sans être assujettis au processus d'évaluation et examen. Le promoteur doit sans contredit s'assurer d'obtenir tous autres permis, autorisations, licences et de se conformer à toutes ses autres obligations légales avant le début des travaux.

4.0 PARTICIPATION DU PUBLIC : RECOMMANDATIONS DU CCEK

Dans la mesure où un projet peut avoir des répercussions sur les communautés, que ce soit au plan social ou de l'exploitation des ressources, le CCEK considère que le promoteur devrait volontairement, dès le début de la planification de son projet, mettre en place un programme de communications publiques.

La CCEK et le COFEX s'attendent à voir les questions d'intérêt local et régional traitées dans le dossier du promoteur. Un programme de communications publiques constitue une voie privilégiée pour réaliser cet objectif. Les communications publiques peuvent être utilisées pour atteindre différents objectifs qui sont présentés dans les sections suivantes.

4.1 Informer le public et les communautés

L'information est une relation à sens unique qui origine du promoteur vers les citoyens. Cette relation englobe autant les informations sur les projets présentés que les réponses à des demandes provenant des citoyens, ainsi que les informations données sur les décisions prises. Le promoteur vise alors à informer et à sensibiliser le public sur les enjeux, les répercussions et les mesures d'atténuation proposées.

4.2 Consulter le public et lui donner l'occasion de s'exprimer

La consultation est une relation bidirectionnelle où les citoyens peuvent fournir de l'information au promoteur. Elle s'appuie sur des renseignements préalablement fournis par le promoteur du projet pour lequel il est nécessaire que les citoyens soient informés.

Pour le promoteur, mener un programme de consultations publiques offre divers avantages dont :

- accéder à une source d'information sur le milieu et l'environnement, notamment les connaissances traditionnelles;
- connaître et comprendre les préoccupations et les attentes des membres des communautés à l'égard du projet;
- obtenir l'appui de la communauté pour la réalisation du projet.

Le promoteur cherche alors à atteindre deux objectifs, soit informer et recueillir, par écrit ou de vive voix, les préoccupations et les commentaires des citoyens, des organismes et des communautés touchées ainsi qu'échanger sur les préoccupations et les commentaires de la population.

4.3 Faire participer les parties au processus décisionnel

La participation est une relation de partenaires entre le promoteur et les citoyens. Les parties sont engagées dans un processus de décision. Cette relation suppose que les citoyens peuvent proposer des options ou des variantes au projet et orienter les discussions, même si la décision finale ne leur revient pas.

La participation à la prise de décision permet de mettre à contribution un groupe cible qui influencera les décisions à prendre et d'établir des partenariats continus avec des représentants d'organismes d'intérêts particuliers, de municipalités, des citoyens dans le but de prendre des décisions conjointes.

En résumé, les principaux niveaux de consultation sont :

1. Informer et sensibiliser sur les enjeux, les répercussions et les mesures d'atténuation proposées.
2. Informer et recueillir (par écrit ou de vive voix) les préoccupations et les commentaires des communautés touchées.
3. Échanger sur les préoccupations et les commentaires de la population.
4. Mettre à contribution un groupe cible qui influencera les décisions à prendre.
5. Établir des partenariats continus avec des représentants d'organismes d'intérêts particuliers, de municipalités, des citoyens dans le but de prendre des décisions conjointes.

Pour permettre au promoteur d'établir un programme de consultations efficace, structuré et adapté à l'envergure de son projet, il lui est recommandé de consulter le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé « Impliquer les citoyens : l'information, la consultation et la participation du public dans le processus de prise de décisions » (www.oecd.org/dataoecd/24/15/2384248.pdf)

Toutes les consultations tenues par le promoteur devraient faire l'objet d'un rapport écrit détaillé. Les résultats devraient être rendus publics pour assurer la crédibilité et la transparence du processus.

4.4 Le choix du programme de communications

Pour un projet précis, le niveau du programme de communications à entreprendre dépend de plusieurs facteurs notamment :

- L'envergure du projet : un projet de grande envergure suscitera plus d'intérêt, de questions et de préoccupations qu'un projet de moindre envergure;
- La localisation du projet : un projet implanté à l'intérieur d'une communauté ou de son territoire d'exploitation des ressources sera plus préoccupant qu'un projet situé loin des zones d'activités quotidiennes ou traditionnelles;

- La zone d'influence du projet et l'importance de ses répercussions : plus les répercussions sur l'environnement et le milieu social sont importantes et étendues, plus les préoccupations seront élevées;
- Les retombées économiques locales et régionales du projet : plus les retombées économiques potentielles seront élevées plus les attentes locales et régionales seront élevées.

Le promoteur doit choisir le niveau du programme de communication pour son projet. Il existe de nombreux outils adaptés aux différents niveaux de communication. Le tableau qui suit présente des techniques qui peuvent être utilisés par les promoteurs.

Techniques de communication suivant le niveau du programme

Niveaux de communication	Techniques suggérées
1. Informer et sensibiliser	Avis ou information dans un journal Émission de radio Documentation sur un site internet ou au bureau de la municipalité Campagne d'information (rencontres) avec des organismes cibles et/ou les autorités municipales Kiosque d'information
2. Informer et recueillir commentaires et préoccupations	Les mêmes que ci-dessus plus Correspondance Courriels Forum sur internet Ligne ouverte à la radio Entrevue avec individus ou groupes Groupe d'échange restreint (ex. : jeunes, femmes, aînés, etc.)
3. Échanger sur les commentaires et préoccupations	Les mêmes que ci-dessus plus Assemblées publiques de consultation
4. Obtenir des recommandations d'un groupe d'influence	Réunions restreintes Rencontres de discussion Audiences publiques
5. Prendre des décisions conjointes	Les mêmes que ci-dessus, plus Comités permanents

Il est important que le promoteur choisisse le bon programme de communication afin que le projet s'intègre le plus facilement possible au milieu.

4.5 À qui s'adresse le programme de communication

Suivant l'envergure du projet et de ses retombées, le programme de communication aura une envergure locale, régionale ou nationale. Pour tous les projets, un avis décrivant sommairement le projet devrait être affiché aux bureaux des municipalités concernées ainsi que sur les sites Internet concernés. Les citoyens et les organismes pourront, suivant leurs besoins, entrer en communication avec leur municipalité. Les principales entités locales et régionales à qui s'adresse le programme de communication du promoteur incluent:

Le public :

Les communautés Inuites, les résidents du Nunavik et des municipalités voisines ainsi que les résidents du Québec.

Organismes locaux :

Pour trouver les coordonnées des communautés inuites, consulter :

Villages	Conseils municipaux	Landholding Corporation
Kangihsualujuaq	819-337-5271	819-337-5449
Kuujuaq	819-964-2943	819-964-2870
Tasiujaq	819-633-9924	819-633-5335
Aupaluk	819-491-7070	819-491-7045
Kangirsuk	819-935-4388	819-935-4269
Quaqtaq	819-492-9935	819-492-9281
Kangihsujuaq	819-338-3342	819-338-3368
Salluit	819-255-8953	819-255-8908
Ivujivik	819-922-9940	n/a
Akulivik	819-496-2200	819-496-2640
Puvirnituq	819-988-2825	n/a
Inukjuak	819-254-8845	819-255-8101
Umiujaq	819-331-7000	819-331-7831
Kuujuaaraapik	819-929-3360	819-964-3348

Organismes régionaux :

Administration régionale Kativik	C.P. 9 Kuujuaq (Québec) J0M 1C0 Tél. : (819) 964-2961 ou 1 877 964-2961, Téléc. : (819) 964-2956 info@krg.ca http://www.krg.ca/fr/index.htm
Société Makivik	C.P. 179 Kuujuaq (Québec) J0M 1C0 Tél. : (819) 964-2925 ou 1 877 725-4825 info@makivik.org http://www.makivik.org/fr/index.asp
Katutjiniq Conseil régional de développement Kativik	C.P. 239 Kuujuaq (Québec) J0M 1C0 Tél. : (819) 964-2035, Téléc. (819) 964-2611 ayassa@krg.ca http://www.katutjiniq.ca
Commission scolaire Kativik	9800, boul. Cavendish, bureau 400 Saint-Laurent (Québec) H4M 2V9 Tél. : (514) 482-8220, Téléc. : (514) 482-9278 http://www.kativik.qc.ca/html/aipai
Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik	C.P. 900 Kuujuaq (Québec) J0M 1C0 Tél. : (819) 974-2222, Téléc. : (819) 974-2888 information : rsss17@ssss.gouv.qc.ca ; http://www.rss17.gouv.qc.ca

4.6 Liens et ressources

1. Administrateur provincial de la CBJNQ

Administrateur provincial de la CBJNQ
Sous-ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, 30^e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3933, Télécopieur : (418) 646-0266
Site Internet : www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/index.htm

2. Administrateur fédéral de la CBJNQ

Administrateur fédéral de la CBJNQ
Place Bell Canada 160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa, Ontario K1A 0H3
Téléphone: (613) 948-2671, Télécopieur: (613) 948-2208
info@acee-ceaa.gc.ca

3. Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK)

Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK)
Kuujuaq, Case postale 930
Québec (Québec) J0M 1C0
Téléphone : (819) 964-2961, Télécopieur : (819) 964-2910

4. Comité fédéral d'examen (COFEX)

Comité fédéral d'examen (COFEX)
1141, route de l'Église, 2^e étage,
Sainte-Foy (Québec) G1V 4B8
Téléphone : (418) 649-6444, Télécopieur : (418) 649-6443
ceaa.quebec@acee-ceaa.gc.ca

5. Comité de sélection de la CBJNQ, s'adresser au COFEX

6. Société Makivik

Société Makivik
C.P. 179
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0
Téléphone : (819) 964-2925 ou 1 877 725-4825
info@makivik.org
<http://www.makivik.org/fr/index.asp>

7. Administration régionale Kativik (ARK)

Administration régionale Kativik

C.P. 9

Kuuujuaq (Québec) J0M 1C0

Téléphone : (819) 964-2961 ou 1 877 964-2961, Télécopieur : (819) 964-2956

info@krq.ca

<http://www.krq.ca/fr/index.htm>

8. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)

Direction des évaluations environnementales

Service des projets industriels et en milieu nordique

Édifice Marie-Guyart, 6e étage, boîte 83

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3933, Télécopieur : (418) 646-0266

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/index.htm>

9. Projets présentés à la CQEK :

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/projet-nord.htm - nord>

10. Convention de la Baie-James et du Nord québécois, chapitre 23 :

http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/que/jbnq9_f.PDF

11. Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre II, section III :

http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm

12. Loi canadienne sur l'évaluation environnementale :

http://www.acee-ceaa.gc.ca/013/index_f.htm

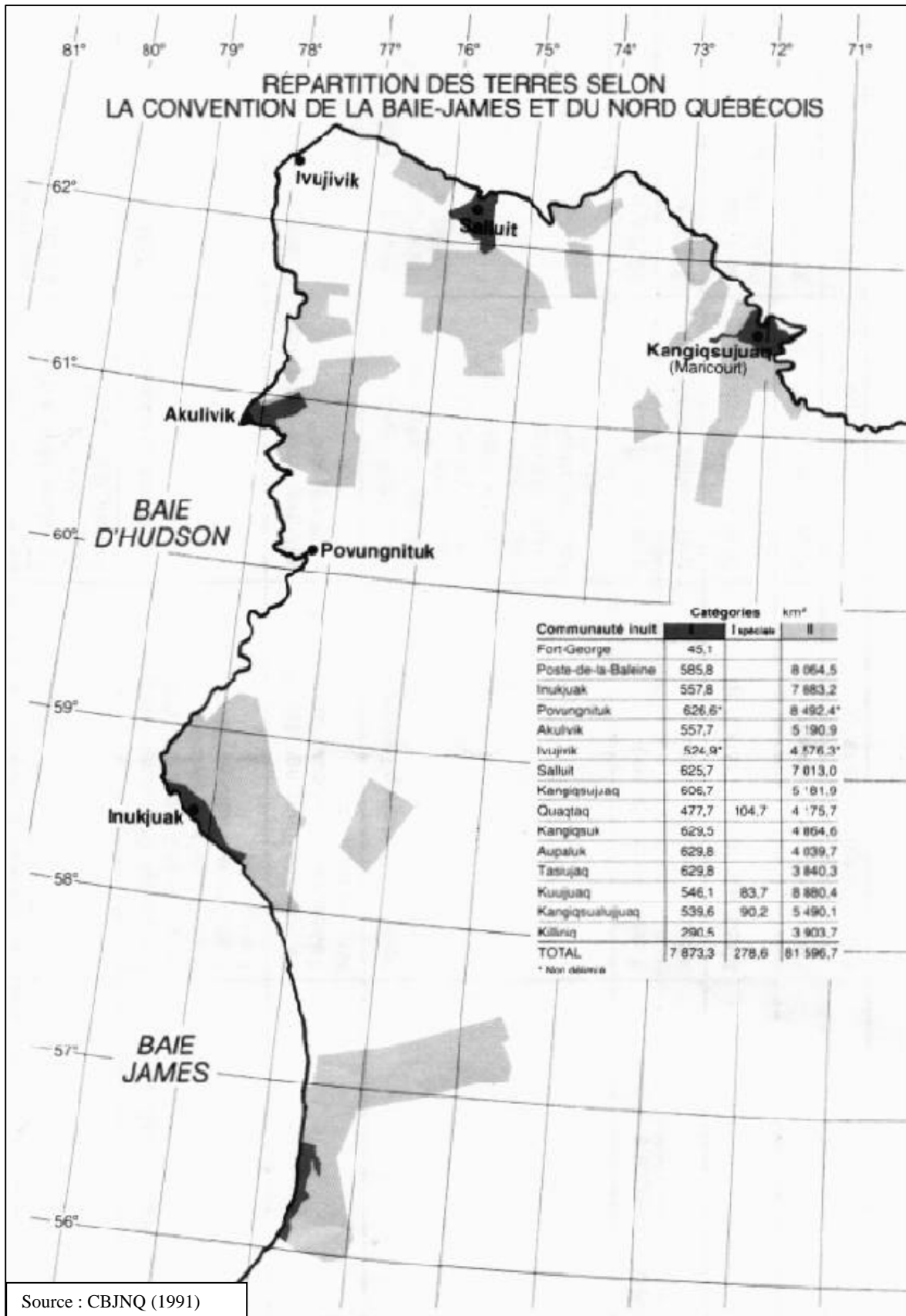
ANNEXE 1



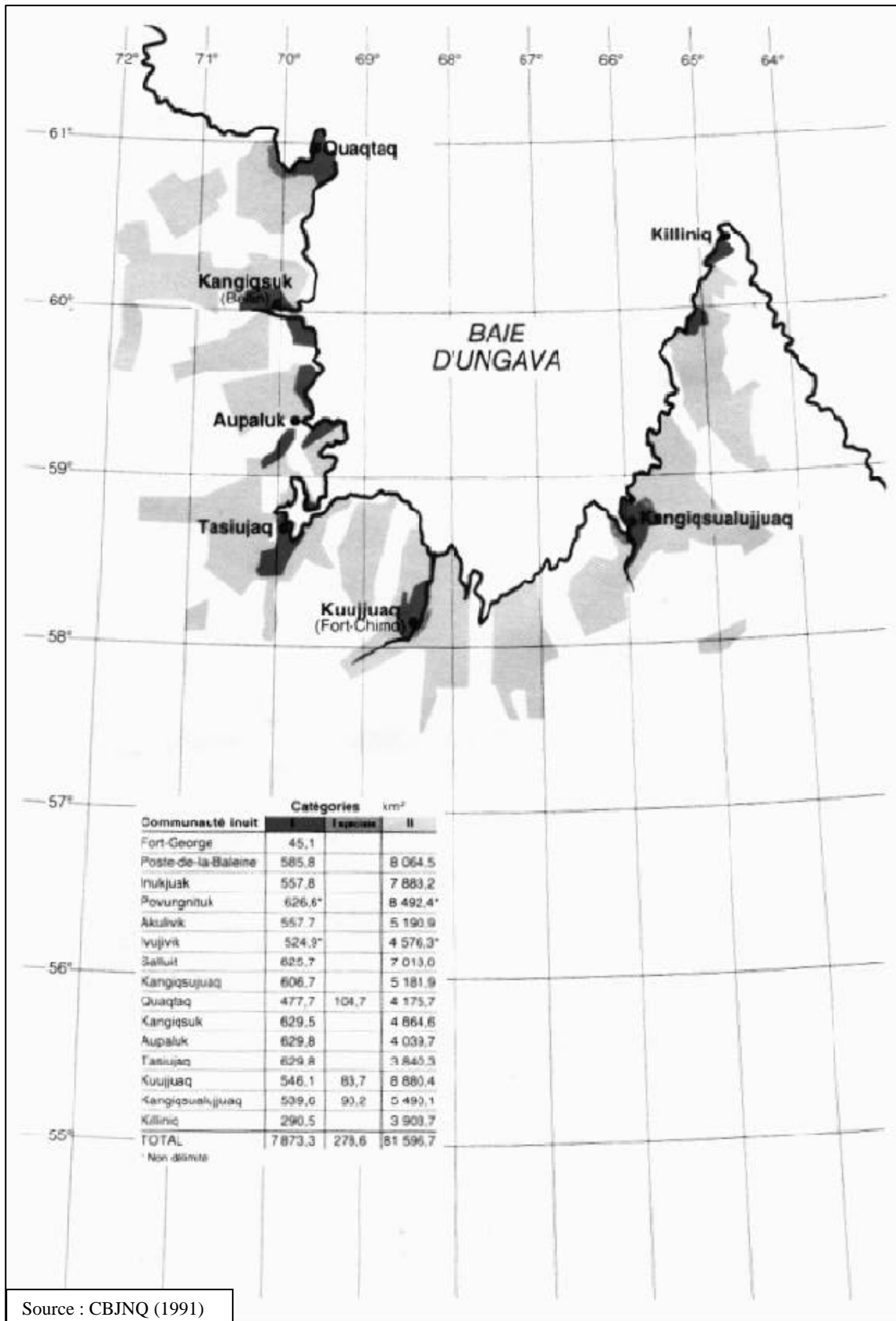
Source : Société Makivik

Territoire inuit conventionné

ANNEXE II



Source : CBJNQ (1991)



Source : CBJNQ (1991)

ANNEXE III

LES COMITÉS (Janvier 2008)

COMITÉ	MEMBRES	NOMMÉ PAR	TÉLÉPHONE
Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) (Note 1)	Peter Jacobs, président	Gouv. Québec	
	David Okpik,	ARK	
	Putulik Papigatuk	ARK	
	Joseph Annahatak	ARK	
	Eli Aullaluk	ARK	
	Daniel Berrouard	Gouv. Québec	
	Denis Bernatchez	Gouv. Québec	
	Mireille Paul	Gouv. Québec	
Edith van de Walle	Gouv. Québec		
		Personne-ress : Martin Tremblay	(418) 964-2961 poste 2322
Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) (Note 2)	Michael Barrett, président	ARK	
	Eli Angiyou, vice-président	ARK	
	David Okpik	ARK	
	Jean Couture	Gouv. Québec	
	Sylvie Létourneau	Gouv. Québec	
	Paule Halley	Gouv. Québec	
	Claude Abel	Gouv. Canada	
	Chantal Leblanc-Bélanger	Gouv. Canada	
Gilles H. Tremblay	Gouv. Canada		
		Personne-ress : Nancy Dea	(819) 964-2961 poste 2287
Comité fédéral d'examen – Nord (COFEX – N) (Note 3)	Benoit Taillon, président	Gouv. Canada	
	Caroline Larrivée	ARK	
	Luke Inukpuk	ARK	
	Yves Simpson	Gouv. Canada	
	Michel Bouchard	Gouv. Canada	
		Personne-ress : Eric Giroux	(418)694-6442

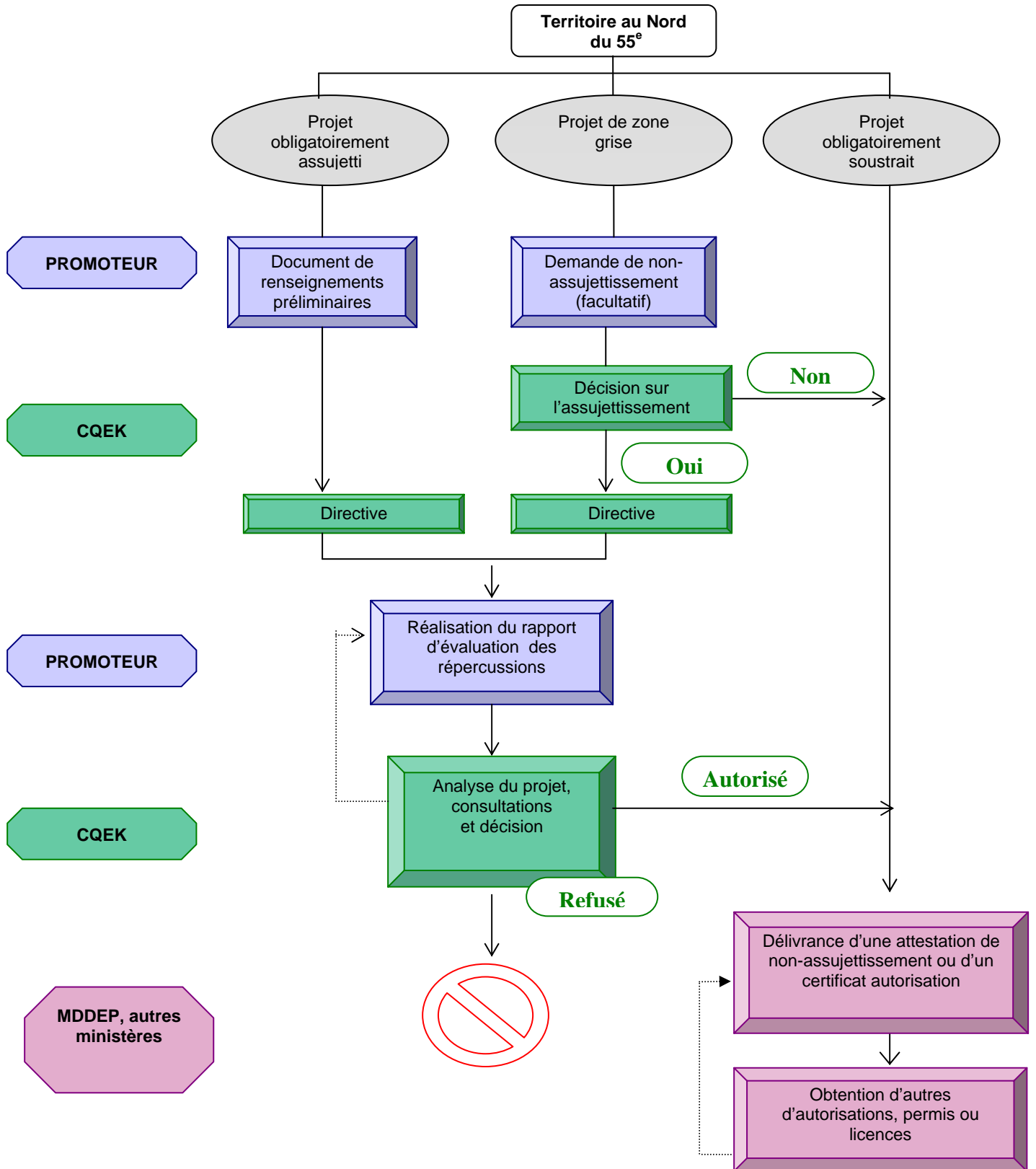
Note 1 Le président de la CQEK est nommé par le gouvernement du Québec et approuvé par l'Administration régionale Kativik.

Note 2 Le président et le vice-président du CCEK changent annuellement.

Note 3 Le président du COFEX est nommé par le gouvernement du Canada

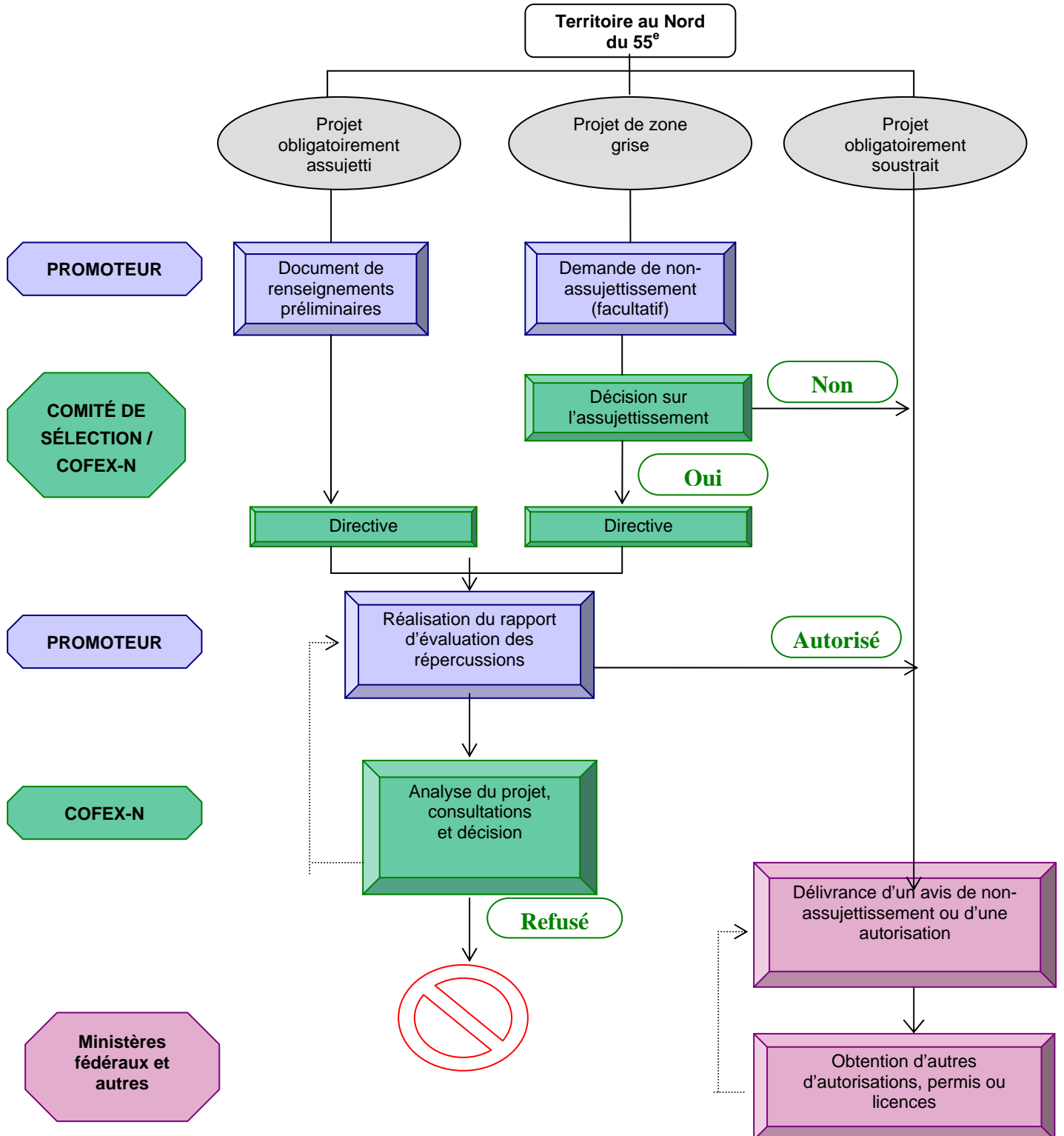
ANNEXE IV

Organigramme provincial



ANNEXE V

Organigramme fédéral



ANNEXE VI

Types de projets **obligatoirement assujettis** (Annexe 1 du chapitre 23)

Développements futurs automatiquement soumis au processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement.

1. Toute exploitation minière. Toutefois, les travaux de reconnaissance aérienne et terrestre, d'arpentage, de cartographie et de carottage sont permis sans qu'un rapport des répercussions soit exigé.

Toute addition, transformation ou modification importante d'exploitations minières déjà existantes.

2. L'emplacement et l'exploitation d'importants bancs d'emprunt, de carrières de sable, de gravier et d'autres carrières.

3. Production d'énergie:

(a) Centrales hydroélectriques, installations nucléaires et ouvrages connexes.

(b) Réservoirs d'emmagasinage et bassins de retenue d'eau.

(c) Lignes de transport à 75 kV et plus.

(d) Extraction et traitement de ressources énergétiques.

(e) Centrales thermiques alimentées en combustibles fossiles, d'une capacité de plus de trois mille (3 000) kW.

4. Exploitation sylvicole:

(a) Grandes routes d'accès construites pour l'exploitation des forêts.

(b) Scieries, usines de pâte et de papier ou autres installations reliées aux activités forestières.

(c) En général, tout changement appréciable dans l'utilisation des terres qui influe de façon sensible sur une superficie de plus de vingt-cinq milles carrés (25 mi²).

5. Services communautaires et municipaux:

(a) Nouveaux et importants systèmes de captage et d'évacuation des eaux usées et des égouts.

(b) Collecte et élimination des déchets solides, y compris l'enfouissement sanitaire et l'incinération.

(c) Projets de parcs, de réserves écologiques ou d'autres utilisations similaires des terres.

(d) Nouvelles pourvoiries pour plus de trente (30) personnes, y compris les réseaux d'avant-postes.

(e) Nouvelles villes, communautés ou municipalités, ou expansion appréciable de celles qui existent déjà.

6. Transport:

(a) Routes d'accès aux localités, et avoisinantes à celles-ci.

(b) Installations portuaires.

(c) Aéroports.

(d) Chemins de fer.

(e) Infrastructure routière en vue de nouveaux développements.

(f) Pipelines.

(g) Travaux de dragage pour l'amélioration de la navigation.

ANNEXE VII

Types de projets **obligatoirement soustraits** (Annexe 2 du chapitre 23)

Développements futurs soustraits au processus d'évaluation

- (a) Tout développement dans les limites des communautés qui n'ont pas de répercussions directes sur les ressources fauniques en dehors de ces limites;
 - (b) les petits hôtels, les motels, les stations-service et autres constructions semblables en bordure des routes provinciales et des routes secondaires;
 - (c) les constructions destinées à l'habitation, aux commerces de gros et de détail, aux garages, aux bureaux ou à l'artisanat et au stationnement des voitures;
 - (d) les centrales thermiques alimentées en combustible fossile et d'une capacité inférieure à trois mille (3 000) kilowatts;
 - (e) les immeubles suivants:
maisons d'enseignement, banques, casernes de pompiers, biens immeubles destinés à l'administration, aux loisirs, aux activités-culturelles, au culte, aux sports et à la santé et les biens immeubles et le matériel servant aux télécommunications;
 - (f) la construction, la modification, la rénovation, la relocalisation ou la conversion à d'autres usages des postes directeurs et des postes de transformation d'une puissance de soixante-quinze (75) kV ou moins et les lignes de transport d'énergie d'une tension de soixante-quinze (75) kV ou moins;
 - (g) la construction et le prolongement de conduites principales de moins de trente centimètres (30 cm) de diamètre sur une longueur maximale de cinq milles (5 mi);
 - (h) l'investigation, l'étude préliminaire, la recherche, les études et les relevés techniques antérieurs à tout aménagement, ouvrage ou construction;
 - (i) l'exploitation sylvicole lorsqu'elle fait partie de plans de gestion approuvés du gouvernement, sous réserve des dispositions de l'alinéa 23.5.34 du présent chapitre;
 - (j) rues et trottoirs municipaux construits conformément aux règlements municipaux; exploitation et entretien des routes et des ouvrages d'art routiers;
 - (k) réparations et entretien des ouvrages municipaux;
 - (l) installations temporaires servant à la chasse, au trappage, à l'exploitation des ressources fauniques; services de pourvoiries et de campements logeant moins de trente (30) personnes;
 - (m) extraction et manutention de la stéatite, du sable, du gravier, du cuivre et du bois, pour utilisation personnelle et communautaire;
 - (n) coupe limitée de bois pour utilisation personnelle ou communautaire;
 - (o) bancs d'emprunt servant à l'entretien des routes;
- les dispositions précédentes ne sont pas interprétées comme restreignant les exigences relatives à l'évaluation des répercussions sur l'environnement conformément au processus fédéral d'évaluation et d'examen des répercussions qui s'appliquent aux projets fédéraux.

ANNEXE VIII

Convention de la Baie James et du Nord québécois Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social	James Bay and Northern Quebec Agreement Federal Environmental and Social Impact Review Panel
---	---

PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES INTERNES

Introduction

Les présentes procédures opérationnelles ont pour objectif d'encadrer les travaux internes du COFEX-Nord à l'intérieur des dispositions déjà prévues par le chapitre 23 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ) en favorisant les principes d'efficacité et de transparence.

Ces procédures sont établies d'un commun accord avec tous les membres actuels et peuvent être modifiées en tout temps avec l'accord de ceux-ci. Ces procédures sont d'ordre général et ne sont pas restrictives.

Les membres conviennent ainsi de les respecter dans la mesure du possible tout en étant conscients qu'elles peuvent être modifiées en fonction des projets présentés par l'administrateur fédéral.

1. Délais pour l'application du processus d'évaluation

Le COFEX-Nord ne peut être restreint à un délai maximum pour l'application du processus car la complexité des projets est très variable et que le chapitre 23 de la CBJNQ ne prévoit pas de particularités procédurales pour les « petits » et les « grands » projets. Toutefois, le COFEX-Nord fera tous les efforts possibles pour :

- Émettre une directive au promoteur dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis de projet de l'administrateur fédéral.
- Transmettre ses questions complémentaires au promoteur dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'étude d'impact, le cas échéant.
- Transmettre ses recommandations à l'administrateur fédéral dans un délai de 30 jours suivant la réception de toutes les informations requises du promoteur.

2. Critères pour la tenue d'une consultation publique

Le COFEX-Nord considérera les critères suivants dans sa décision de tenir une consultation publique sur les effets environnementaux et sociaux d'un projet:

- Type de projet.
- Sensibilité du milieu potentiellement affecté.
- Ampleur des impacts appréhendés.

- Intérêt et préoccupations perceptibles du public sur les impacts du projet.
- Nature de la consultation du public par le promoteur dans la phase de conception du projet.
- Consultation antérieure d'un autre organisme.
- Expérience du promoteur dans le processus d'évaluation environnementale et sociale (ex. : réalisations antérieures, résultats de suivis).

Le cas échéant, le COFEX-Nord considérera les options suivantes pour la tenue d'une consultation publique:

- Audiences dans la communauté.
- Rencontre formelle avec les représentants de la municipalité.
- Rencontres informelles avec certains intervenants clés (ex. : promoteur, conseil municipal, groupes ciblés dans la population).
- Entrevues et période de questions à la radio communautaire (*Radio show*).

Afin de l'aider dans son choix, le COFEX-Nord discutera de ces options avec le maire de la municipalité potentiellement affectée par le projet.

3. Coordination avec les autres instances

Le COFEX-Nord fera tous les efforts possibles pour collaborer avec les autres instances impliquées dans les processus d'évaluation environnementales applicables sur le territoire. En particulier :

- Le COFEX-Nord informera régulièrement le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) de ses activités.
- Le COFEX-Nord transmettra ses documents officiels (questions additionnelles au promoteur, demande à la communauté pour une consultation publique et recommandations à l'administrateur fédéral, etc.) au secrétariat de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK).
- Pour l'analyse des projets de juridiction mixte tel que prévu au chapitre 23 de la CBJNQ, le COFEX-Nord :
 - Proposera de collaborer avec la CQEK.
 - Proposera de créer un groupe de travail conjoint (6 personnes) mandaté pour faire des recommandations aux deux comités.
 - Proposera que le responsable du groupe de travail conjoint soit désigné par les présidents du COFEX-Nord et de la CQEK.
 - Proposera que les comités réalisent des consultations publiques conjointes par l'intermédiaire du groupe de travail conjoint.

4. Documentation

Un tableau résumant toutes les activités du COFEX-Nord sera produit pour chaque projet évalué sous le régime du chapitre 23 de la CBJNQ.

Le COFEX-Nord rendra disponible ses documents pertinents pour le public, particulièrement les promoteurs, par l'entremise d'un site Internet, notamment :

- Procédures opérationnelles internes.
- Directives émises par l'administrateur fédéral.
- Recommandations et rapports (après la décision de l'administrateur fédéral)
- Décision de l'administrateur fédéral au promoteur.

5. Rencontres

Dans la mesure du possible, les membres du COFEX-Nord se rencontreront au moins une fois pour chaque projet présentés par l'administrateur fédéral. L'endroit de la rencontre est à la discrétion des membres.

Si les membres ne peuvent se rencontrer en temps opportun, la rencontre peut être remplacée par un appel-conférence.

Un ordre du jour sera remis aux membres par le secrétaire exécutif avant chaque rencontre.